

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/707
26 juin 2006

(06-3089)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MISE À JOUR CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (CIPV) JUN 2006

ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES – ARTICLE 6

Déclaration faite par la CIPV à la réunion des 27 et 28 juin 2006

La communication suivante, reçue le 22 juin 2006, est distribuée à la demande de la CIPV.

A. NIMP: DIRECTIVES POUR LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTABLISSEMENT DE ZONES EXEMPTES
ET DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES

1. À la 33^{ème} réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, en juin 2005, le Secrétariat de la CIPV a signalé que la question de la régionalisation avait été examinée au cours de la septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), qui s'était tenue à Rome (avril 2005). À cette occasion, il avait été décidé qu'une norme conceptuelle intitulée "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles" devait être élaborée d'urgence. La NIMP donnerait des indications générales sur le processus de reconnaissance mais ne fixerait pas de délais pour ce qui était des questions relatives à la régionalisation.

2. Un projet de NIMP sur la *Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles* a été élaboré et, à la réunion du Comité des normes de la CIPV tenue en mai 2006, il a été convenu que ce projet pouvait être communiqué aux pays pour consultation.

3. La norme donne des indications sur le processus de reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Elle décrit une procédure de reconnaissance bilatérale de zones de ce type. Elle ne prévoit pas de délais déterminés pour la procédure de reconnaissance.

4. Le projet de norme peut à présent être consulté par les pays sur le site Web de la CIPV <https://www.ippc.int> en français, anglais et espagnol. Les tableaux pour l'envoi des commentaires et les lignes directrices pour l'envoi des commentaires par les pays sont également affichés. Tous les documents sont distribués par courrier ordinaire et les dossiers seront envoyés par voie électronique aux points de contact, aux organisations régionales de protection des végétaux et aux bureaux de la FAO.

5. Le Secrétariat de la CIPV organise également une série d'ateliers régionaux (7) sur les projets de NIMP, qui auront lieu en juillet et août; les représentants des pays en développement membres de la Commission des mesures phytosanitaires seront invités à y assister.

6. La date limite pour la présentation de commentaires est le 30 septembre mais, comme les années précédentes, vu le peu de temps disponible entre la date limite et la réunion du Comité des normes, le Secrétariat encourage les pays à envoyer leurs commentaires avant le 15 septembre. Les commentaires seront examinés par le Comité des normes à sa réunion de novembre 2006, et il est possible que le projet de NIMP soit présenté pour approbation à la deuxième session de la Commission des mesures phytosanitaires, en mars 2007.

B. COMPOSITION ET MANDAT D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA FAISABILITÉ DE LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES ZONES EXEMPTES D'ORGANISMES NUISIBLES

7. À la septième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, il a également été décidé d'entreprendre une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes qui tiendrait compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluerait la faisabilité et la durabilité de ce système. Un Groupe de réflexion avait élaboré une proposition concernant la composition et le mandat du groupe de travail (juillet 2005) qui devait être présentée, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT), à la première session de la Commission des mesures phytosanitaires en 2006.

8. Le PSAT a examiné et modifié le mandat élaboré par le Groupe de réflexion (annexe 1). Le Groupe de travail d'experts convoqué pour élaborer le projet de NIMP avait indiqué au PSAT qu'il y avait très peu de renseignements indiquant quelles zones exemptes avaient été établies à travers le monde et pour quels organismes nuisibles. Le PSAT a examiné la situation et, en conséquence, a laissé entendre à la première session de la Commission des mesures phytosanitaires (2006) qu'il faudrait rassembler ces renseignements avant de convoquer un groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance.

9. La Commission a reconnu que la question de la reconnaissance internationale des zones exemptes était importante pour de nombreux pays et qu'une étude préliminaire sur les zones exemptes existantes devrait être menée. Toutefois, elle a également pris note de la situation financière de la CIPV. Certains membres n'étaient pas d'accord sur la date à laquelle les travaux pourraient commencer. Après un débat, la Commission des mesures phytosanitaires a décidé d'adopter le mandat du groupe de travail (voir l'annexe 1), qui serait réexaminé à sa deuxième réunion, et est convenue que le Secrétariat de la CIPV rassemblerait des données sur les zones exemptes existantes pour les présenter à la réunion. La Commission déciderait à sa deuxième session comment procéder.

C. ÉTUDE SUR LES LES ZONES EXEMPTES D'ORGANISMES NUISIBLES

10. Le Secrétariat de la CIPV achève actuellement de mettre au point un questionnaire sur l'établissement et l'utilisation des zones exemptes (voir l'annexe 2 – noter qu'il s'agit encore d'un projet). Il est prévu qu'il sera finalisé et envoyé aux points de contact de la CIPV au début de juillet.

ANNEXE 1

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA FAISABILITÉ DE LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES ZONES EXEMPTES

Le groupe de travail doit entreprendre une **étude de faisabilité** sur la reconnaissance internationale des zones exemptes, en tenant compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluer la faisabilité et la durabilité de ce système.

L'étude portera sur les éléments ci-après. Les résultats devraient être présentés sous la forme d'un rapport, dans lequel devraient figurer des conclusions claires et des recommandations.

Questions juridiques:

- Que signifie la reconnaissance internationale d'une zone exempte?
- L'assurance de responsabilité civile devrait-elle être nécessaire?
- Quelle(s) organisation(s) internationale(s) ou quels individus pourraient prendre part au processus de reconnaissance internationale ou fournir une reconnaissance internationale d'une zone exempte? S'il ne s'agissait pas de la CIPV, comment se rattacheraient-ils à la CIPV ou quel rôle joueraient-ils (par exemple des experts reconnus par la CIPV, des organisations reconnues par la CIPV, d'autres organisations)?
- L'organe chargé de la reconnaissance internationale est-il juridiquement responsable en ce qui concerne le processus de reconnaissance internationale, quelles sont ses obligations quant à la communication de la reconnaissance ou au refus de la reconnaissance d'une zone exempte?
- Un déni de responsabilité peut-il faire partie du processus de reconnaissance internationale?
- Quelles sont les obligations des parties contractantes à la CIPV vis-à-vis d'une zone reconnue exempte sur le plan international?
- La reconnaissance internationale des zones exemptes d'organismes nuisibles augmentera-t-elle la probabilité de l'acceptation par les parties contractantes du concept de zones exemptes?
- La reconnaissance internationale d'une zone exempte réduira-t-elle les retards injustifiés de reconnaissance de cette zone par les partenaires commerciaux?
- Quelles sont les organisations ou instances qui peuvent demander la reconnaissance internationale d'une zone exempte, par exemple l'ONPV de la partie contractante exportatrice dans laquelle la zone est située (pour faciliter les exportations), l'ONPV de la partie contractante importatrice (pour reconnaître une zone exempte dans un pays exportateur), des représentants du secteur (pour faciliter les exportations et/ou les importations), l'ONPV de la partie contractante importatrice dans laquelle la zone exempte est située (pour reconnaître la zone sur son territoire, pour justifier les exigences en matière d'importation), une ORPV pour le compte d'une ou de plusieurs de ses ONPV?

Questions techniques:

- La reconnaissance internationale d'une zone exempte devrait-elle déboucher sur une déclaration de l'organisme international indiquant que la zone est exempte d'un

organisme nuisible spécifique ou aboutir à l'assurance que les critères d'établissement et de maintien d'une zone exempte ont été appliqués?

- La reconnaissance internationale d'une zone exempte ne peut-elle avoir lieu que s'il existe une NIMP spécifique pour l'établissement et le maintien d'une zone exempte pour cet organisme nuisible spécifique ou ce groupe d'organismes nuisibles?
- Une fois qu'une zone exempte a reçu une reconnaissance internationale, cette reconnaissance a-t-elle besoin d'être renouvelée à intervalles réguliers, ou demeure-t-elle valide tant que la situation de la zone exempte ne change pas?
- Le processus de reconnaissance internationale des zones exemptes, s'il peut être mis en place, sera-t-il applicable aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, aux sites de production exempts et aux lieux de production exempts?
- Le processus de reconnaissance internationale des zones exemptes pourrait-il être mis en place pour de nombreux organismes nuisibles, ou seulement pour un nombre limité d'organismes nuisibles ayant une importance mondiale. S'il est décidé qu'un processus de ce genre ne peut être appliqué qu'à un nombre limité d'organismes nuisibles ayant une importance mondiale, quels sont les critères qui devraient être utilisés pour identifier ces organismes?
- Quels sont les éléments d'un processus de reconnaissance internationale, y compris mais non exclusivement, les procédures d'assurance et de vérification et les prescriptions (y compris les éléments de preuve nécessaires) à remplir par le pays où est située la zone exempte?
- Les NIMP relatives à des organismes spécifiques devraient-elles reconnaître que des conditions écologiques différentes et des niveaux de risque correspondants peuvent exister dans différentes zones, et que les exigences pour l'établissement et le maintien de zones exemptes spécifiques peuvent donc varier? En conséquence, l'organe chargé de la reconnaissance internationale devrait-il exprimer un jugement dans le processus de reconnaissance?
- Faudrait-il définir des exigences spécifiques pour le rétablissement d'une zone qui n'était plus reconnue comme exempte?

Questions économiques:

- Les avantages et désavantages de la reconnaissance internationale d'une zone exempte, y compris mais non exclusivement les éléments suivants:
 - pays importateurs;
 - pays exportateurs;
 - pays en développement et pays les moins avancés (importateurs ou exportateurs);
 - questions relatives à l'accès aux marchés (importations et exportations);
 - mise en œuvre de la CIPV;
 - assistance technique.
- Les coûts financiers d'un système de reconnaissance internationale, voir l'approche actuelle de reconnaissance bilatérale.
- La (les) source(s) et méthodes de financement d'un système de reconnaissance internationale.

Autres questions:

- Un projet pilote, conçu pour mettre à l'essai le processus de reconnaissance internationale d'une zone exempte, serait-il utile? Dans l'affirmative, quels seraient les paramètres pour un tel projet, par exemple pour un organisme nuisible pour lequel il existe une NIMP, pour un organisme nuisible pour lequel il y a des zones exemptes

reconnues bilatéralement, pour une combinaison organisme nuisible/produit qui a une importance dans le commerce international ou pour laquelle on a déjà acquis beaucoup d'expérience, etc.?

Les domaines de compétence ci-après devraient être représentés dans le groupe de travail qui réalisera l'étude de faisabilité:

- compétences administratives générales dans le domaine phytosanitaire;
- connaissance des NIMP, en particulier celles relatives aux zones exemptes, celles relatives aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, etc.;
- connaissance du fonctionnement et du maintien des zones exemptes dans leur pays;
- connaissance des systèmes d'accréditation et de vérification;
- compétences juridiques dans le domaine phytosanitaire;
- expérience de l'OIE en matière de reconnaissance internationale des zones exemptes.

Il faudrait examiner les données sur les zones exemptes existantes (par exemple zones reconnues, leur superficie, reconnues par qui, produit en cause, organismes nuisibles en cause).

Le groupe de travail d'experts devrait être composé de sept membres, de préférence un de chaque région, ainsi que de trois membres du Bureau.

ANNEXE 2 (PROJET)

Projet de questionnaire

**Recours aux zones exemptes d'organismes nuisibles
Collecte de données**

Données générales

Pays	
Personne à contacter (<i>en général, pour toutes les données indiquées ci-dessous</i>)	
Adresse électronique:	

Recours des zones exemptes

Votre pays a-t-il recours aux zones exemptes?	Oui		Non	
	<i>Dans l'affirmative, vous pouvez remplir un formulaire (page suivante) par zone exempte, en donnant le plus de détails possible.</i>			
Si votre pays n'établit pas de zones exemptes, veuillez en indiquer les raisons dans la deuxième colonne, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> • pas de besoin identifié (pas d'organismes nuisibles, pas d'échanges commerciaux auxquels le système pourrait être appliqué) • recours possible mais manque de capacités pour les mettre en place • recours possible mais par le biais d'autres mesures • pas exigé par le partenaire commercial • capacités nécessaires pour maintenir ces zones pas disponibles • difficultés concernant la reconnaissance • autres (précisez) 				

Pays

Zone exempte n° [si plusieurs zones
exemptes sont décrites]

Organisme(s) nuisible(s) (nom scientifique)	<i>liste:</i>
Produit(s)	<i>liste:</i>
Emplacement de la zone	<i>détails relatifs à l'emplacement</i>
Raisons expliquant la mise en place/la volonté de mettre en place une zone exempte	<i>raison:</i>
Statut <ul style="list-style-type: none"> • Zone établie et opérationnelle <ul style="list-style-type: none"> • date de l'établissement • toute suspension temporaire (oui/non) • Zone suspendue <ul style="list-style-type: none"> • date de l'établissement • date de la suspension • raison • Zone supprimée <ul style="list-style-type: none"> • date de l'établissement • date de la suppression • raison • En cours de définition <ul style="list-style-type: none"> • stade du processus (définition, reconnaissance) • date de la prise de contact par le pays importateur 	<i>choisissez l'un des quatre statuts et donnez les détails nécessaires</i>
Coût <ul style="list-style-type: none"> • établissement • maintien 	
Avantages	
Difficultés rencontrées pour établir la zone, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> • retard dû aux circonstances (absence de contrôle, etc.) • autres (précisez) 	
Difficultés rencontrées pour la reconnaissance de la zone, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> • retards administratifs • absence de point de contact • autres (précisez) 	

Difficultés rencontrées pour le maintien de la zone, par exemple:	
--	--

- difficultés techniques
 - contrôles sur la circulation des matériaux
 - autres (précisez)
-